

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LA DESTRUCTION DE PIGEONS**

Le Maire de la commune de Dignac,

Vu les articles du règlement sanitaire départemental qui donne toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la destruction des espèces classées nuisibles ;

Considérant les dégâts très importants causés par les pigeons de ville stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Vu l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame le Maire est autorisée à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la commune de Dignac.

**ARTICLE 2** : Cette régulation s'effectuera par M. Christian BESSOU par tir à la carabine.

**ARTICLE 3** : Monsieur Christian BESSOU devra être titulaire du permis de chasser valide et placé sous la responsabilité exclusive du maire. A l'intérieur du bourg, M. BESSOU pourra faire acte de tir avec une arme de petit calibre dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux. Tout tir avec des calibres de chasse classiques (12 ; 16 ou 20) et avec un ou plusieurs tireurs est proscrit intramuros.

Dans le bourg, les oiseaux pourront être effarouchés à l'aide de dispositifs appropriés de façon à pouvoir être tirés dans de bonnes conditions et en dehors des secteurs urbanisés.

M. BESSOU ne pourra faire usage que de bourres incombustibles et devra être porteur d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

**ARTICLE 4** : Les animaux abattus seront remis au service départemental de l'équarrissage. Ils seront en outre comptabilisés et un compte rendu sera adressé au maire avec copie au service en charge de la chasse à la DDT.

**ARTICLE 5** : Cette opération aura lieu à partir du 03 septembre 2024 pour une période de douze mois.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Poitiers pendant deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Dignac, la Fédération départementale des chasseurs de la Charente et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dignac, le 03 septembre 2024

**Le Maire, Françoise DELAGE**

